



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Public Works and Government Services Canada
ATB Place North Tower
10025 Jasper Ave./10025 ave. Jasper
5th floor/5e étage
Edmonton
Alberta
T5J 1S6
Bid Fax: (780) 497-3510

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services Canada
ATB Place North Tower
10025 Jasper Ave./10025 ave Jasper
5th floor/5e étage
Edmonton
Alberta
T5J 1S6

Title - Sujet Land Survey	
Solicitation No. - N° de l'invitation EW128-201161/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client ISC-EW128-201161	Date 2019-09-06
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$EDM-066-11687	
File No. - N° de dossier EDM-9-42091 (066)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-09-24	Time Zone Fuseau horaire Mountain Daylight Saving Time MDT
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lee, Mony	Buyer Id - Id de l'acheteur edm066
Telephone No. - N° de téléphone (780) 224-6675 ()	FAX No. - N° de FAX (780) 497-3510
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation
EW128-201161/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EW128-201161

Amd. No. - N° de la modif.
001
File No. - N° du dossier
EDM-9-42091

Buyer ID - Id de l'acheteur
Edm066
CCC No. /N° CCC - FMS No./N° VME

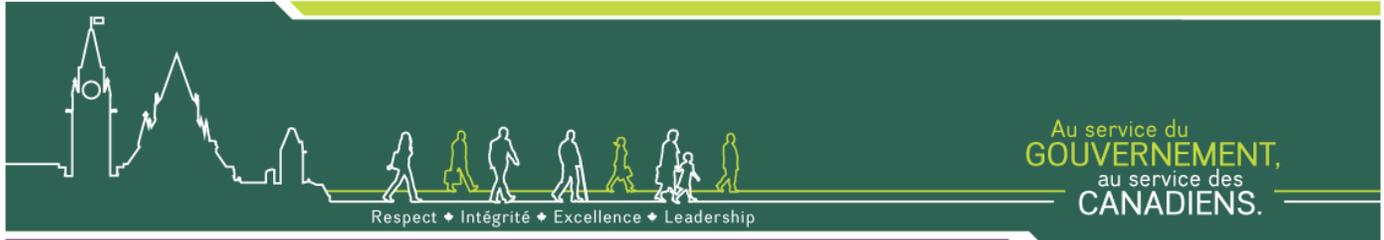
MODIFICATION DE L'INVITATION No. 001

Annexe A - Cadre De Référence

SUPPRIMER: Originale

INSÉRER: Voir ci-joint.

LES AUTRES MODALITÉS ET CONDITIONS RESTENT INCHANGÉES.



Services d'architecture et de génie – Géomatique

CADRE DE RÉFÉRENCE

Travaux d'arpentage liés aux droits fonciers issus de traités

Pour :
Services aux Autochtones
Canada
Cinq sélections pour la
Première Nation de
Wuskwi Sipihk
Manitoba

Numéro de projet de TPSGC :
R.106194.005

Le 6 août 2019



Table des matières

1	DESCRIPTION DU PROJET	3
1.1	GÉNÉRALITÉS	3
1.2	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.3	RÉSUMÉ DES TRAVAUX.....	4
1.4	PRODUITS LIVRABLES	7
1.5	ÉCHÉANCIER	9
2	SERVICES REQUIS et renseignements propres au projet	11
2.1	EXIGENCES GÉNÉRALES PROPRES AU SITE.....	11
2.2	MESURES D'ATTÉNUATION ET PARTICIPATION DES AUTOCHTONES	15
3	Documents de référence	17
3.1	LISTE DES DOCUMENTS JOINTS.....	17
4	Administration du projet	17
4.1	EXIGENCES GÉNÉRALES	17
4.2	LANGUE	17
4.3	MÉDIAS.....	17
4.4	GESTION DE PROJET	17
4.5	VOIES DE COMMUNICATION	18
4.6	RÉUNIONS.....	18
4.7	RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR	19
4.8	RESPONSABILITÉS DE TPSGC.....	19
4.9	RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE UTILISATEUR	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.



I DESCRIPTION DU PROJET

I.1 GÉNÉRALITÉS

I.1.1 OBJET DU CADRE DE RÉFÉRENCE

- Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) a besoin des services d'une entreprise d'arpentage du Manitoba expérimentée dans les travaux d'arpentage liés aux droits fonciers issus de traités (DFIT) dans le Nord du Manitoba.

I.1.2 RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Renseignements sur le projet	
Titre du projet :	Cinq sélections de DFIT pour la Première Nation de Wuskwi Sipiik : Diverses terres publiques (site MB 6-99B9) Rivière Red Deer Nord Rivière Red Deer Sud Nicholls Porcupine Ridge
Emplacements du projet :	Quadrant S.-E., section 14, canton 41, rang 25, à l'ouest du méridien principal (OMP) Canton 45 non arpenté, rangs 25 et 26, OMP Canton 40, rangs 24 et 25, OMP Canton 42, rang 28, OMP
Ministère utilisateur :	Services aux Autochtones Canada (SAC)
Représentant du ministère utilisateur :	Darryl Neufeld, gestionnaire, Ajouts des réserves
Gestionnaire de projet de TPSGC :	Gail Robertson
Numéro de la demande de soumissions :	EW128-20-1161
Numéro du contrat :	EW128-201161/001/EDM
Numéro de projet de TPSGC :	R.106148.005
Autorité contractante de TPSGC :	À déterminer

I.2 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

I.2.1 CONTEXTE

- Dans le cadre de la mise en œuvre des divers accords sur les droits fonciers issus de traités (DFIT) conclus par Sa Majesté la Reine du chef du Canada, Sa Majesté la Reine du chef du Manitoba, le Treaty Land Entitlement Committee of Manitoba Inc. et certaines Premières Nations, le Canada doit faire des levés des limites de juridiction des terres sélectionnées ou de certaines terres acquises par les fiduciaires des Premières Nations aux termes de ces accords. Ces levés sont nécessaires pour identifier les terres avec certitude, décrire les terres désignées pour l'acceptation de l'administration et du contrôle par le Canada et mettre de côté ces terres à titre de terres fédérales pour les besoins des réserves indiennes. Aux termes des accords, tous les levés effectués doivent répondre aux exigences établies de temps à autre par l'arpenteur général du Canada. Au Manitoba, l'arpenteur général est représenté par le Bureau régional du Manitoba de la Direction de l'arpenteur général (DAG) de Ressources naturelles Canada (RNCa).



- .2 Les projets des DFIT peuvent se dérouler par phases comme suit (se reporter à la section 1.5 pour obtenir plus de détails sur les jalons).
 - .1 PHASE I – Levés d'arpentage sur le terrain et coupage de lignes
 - .2 PHASE II – Détermination des limites naturelles
 - .3 PHASE III – Préparation du plan
 - .4 PHASE IV – Soumission des rapports finaux

1.2.2 MINISTÈRE UTILISATEUR

- .1 Le ministère utilisateur mentionné dans le présent cadre de référence est Services aux Autochtones Canada (SAC).

1.2.3 ÉTAT ACTUEL

- .1 Les principales caractéristiques des travaux d'arpentage des DFIT varient selon ce qui suit :
 - .1 territoire non arpenté dans les régions éloignées du Nord du Manitoba : zone lacustre, zone boisée, terrains rocaillieux et marécageux sans accès routier;
 - .2 territoire arpenté, Sud du Manitoba dans des emplacements où l'on peut en grande partie circuler en voiture.

1.2.4 CONTRAINTES ET DÉFIS

- .1 La planification du projet peut comprendre des exigences logistiques complexes pour accéder à des sites éloignés ou à des sites accessibles.
- .2 Généralement, les parcelles de la sélection du territoire non arpenté sont grandes et peuvent nécessiter le coupage des lignes le long des limites; les parcelles d'acquisition plus petites peuvent nécessiter un retracé important.
- .3 La portée du projet doit être adaptée au budget et au calendrier du ministère utilisateur. Il faut adopter une méthode précise d'estimation, de planification et de contrôle des coûts. Le respect des délais est essentiel.

1.2.5 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Pour ce projet, aucune matière dangereuse n'a été identifiée à ce jour.

1.2.6 APPROCHE DE RÉALISATION DU PROJET

- .1 Les rapports des travaux d'arpentage serviront à créer des parcelles pour la réserve indienne.

1.3 RÉSUMÉ DES TRAVAUX

1.3.1 OBJECTIF

L'entrepreneur préparera des plans d'arpentage concernant des projets de sélection et d'acquisition de terres en rapport avec des DFIT, conformément aux lois et règlements applicables régissant les levés d'arpentage sur les terres publiques et les autres terres dans la province de Manitoba.

1.3.2 TRAVAUX D'ARPENTAGE

- .1 Démarcation et délimitation, selon les spécifications applicables, des limites extérieures des sélections et acquisitions de terres aux termes des DFIT des Premières Nations;
- .2 Préparation et présentation des plans d'arpentage, carnets de terrain et rapports combinés, et fichiers numériques (CAO) destinés à être déposés aux archives du Système d'arpentage des terres du Canada (SATC).

1.3.3 EXIGENCES PRÉCISES APPLICABLES AUX LEVÉS

- .1 Respecter toutes les lois et tous les règlements régissant l'arpentage au Manitoba.



- .2 Respecter les instructions propres au site reçues éventuellement du directeur de l'arpentage.
- .3 Veiller à ce que soient respectées les exigences du SATC propres au projet.
- .4 Faire enquête dans les bureaux d'enregistrement des titres de propriété et rendre compte sur les aliénations de terres et les activités connexes pour chaque site pour s'assurer que toutes les exigences supplémentaires des règlements connexes du Manitoba sont respectées.
- .5 Un permis d'exploitation actuel et valide de la province est requis pour tous les levés sur les terres publiques provinciales et doit être sur place et disponible aux fins de présentation à la demande de l'agent de conservation. L'autorité de financement est responsable d'obtenir et de signer le permis.
- .6 Respecter les conditions qui accompagnent le permis provincial, s'il y a lieu.
- .7 L'entrepreneur doit se procurer les permis de campement et les autres permis nécessaires.
- .8 Orienter les limites rectilignes de la base de prise de vues de la sélection par rapport au sol en utilisant les meilleurs moyens possibles au moment du levé d'une sélection.
- .9 Le découpage et le défrichement des limites de la sélection ou de l'acquisition peuvent être demandés par les Premières Nations. Le cas échéant, il est interdit de couper, d'enlever ou de déposer du matériel sur les terrains privés adjacents ou leurs aménagements (clôtures, etc.). Voir les exigences propres au site (point 2.1), et les instructions sur les exigences de levés du directeur de l'arpentage, au besoin.
- .10 Assurer la liaison avec les autorités compétentes pour s'assurer que toutes les exigences provinciales sont respectées.
- .11 Assurer la liaison avec les responsables de la Première Nation concernée avant le début des travaux sur le terrain pour confirmer l'accès, la disponibilité des ressources et des employés qualifiés ou susceptibles d'être formés ainsi que pour évaluer et déterminer la meilleure façon d'accéder aux sites.
- .12 Assurer la liaison avec les représentants de la Première Nation dans la mesure du possible pendant la durée des travaux d'arpentage sur le terrain.
- .13 Assurer la liaison avec les autres intervenants pour effectuer les travaux dans les délais prévus.
- .14 Les limites aquatiques des projets de sélection de terres en rapport avec des DFIT doivent correspondre aux lignes des hautes eaux ordinaires (LHEO) d'une voie navigable [Framework Agreement (FA), Définitions, paragraphes 1.01(62), (63) et (65)]. (Un renvoi à une version en ligne du FA figure à la section 1.4.5 du présent document).
 - .1 La Première Nation peut sélectionner des terres au-dessus de la LHEO ainsi que des lits de voies non navigables.
 - .2 Il convient d'exclure des sélections les voies d'eau qui sont dotées à la fois d'une branche navigable et d'une LHEO.
- .15 Les limites aquatiques des projets d'acquisition sont la LHEO, sous réserve de la subvention initiale de la Couronne et de la vérification de titre.
- .16 Localiser, vérifier et déclarer les limites naturelles touchées des parcelles arpentées.
- .17 Placer ou confirmer les bornes d'arpentage nécessaires et les repères de position et les plaques connexes dans des emplacements pratiques; à proximité des points d'extrémité de chaque côté des intersections de la LHEO (rivière ou lac navigable); aux déviations des nouvelles limites pour les terres concernées.
 - .1 Placer ou confirmer les bornes en fer carrées de 0,025 m et de 0,914 m de long de type « E » (Iron standard post [I.S.P.]) dans tous les emplacements nécessaires à



l'exception des emplacements des points de référence géoréférencés (PRG), des bornes témoins et des bornes courtes.

- .2 Placer ou confirmer les bornes de type « A » I.S.P. (repère d'arpentage du gouvernement du Manitoba – capuchon en cuivre cimenté dans le tube en fonte requis ou la roche) dans des emplacements des points de référence géoréférencés, des bornes témoins et des bornes courtes, à moins que des bornes de type « E » soient trouvées et puissent être restaurées.
- .18 S'assurer que chaque repère d'arpentage du gouvernement du Manitoba placé est identifiable par estampage : mention « I R » sur le côté de la réserve indienne future du repère, limites du rayonnement, année, et numéro unique marqué par ordre séquentiel.
- .19 S'assurer que des bandes « réserve indienne » sont fixées aux repères de position près des intersections des limites avec la LHEO, les sentiers et les autres endroits d'accès visible (bandes disponibles auprès du Bureau régional du Manitoba de la DAG, RNCan).
- .20 Géoréférencer le canevas cadastral de chaque levé, conformément aux normes applicables sur la géoréférence du SATC, dans les cas où les instructions du directeur de l'arpentage ne sont pas disponibles ou nécessaires. La méthode de géoréférencement privilégiée est l'utilisation du service de positionnement ponctuel précis de Levés géodésiques du Canada. Consulter également les instructions provinciales sur le positionnement ponctuel précis et les exigences du Système canadien de référence spatiale (SCRS).
- .21 Localiser et déclarer (avec des croquis au besoin) les aménagements constatés jusqu'à 5 mètres des limites.
- .22 Déclarer les aménagements qui peuvent être constatés à l'intérieur des terres arpentées (p. ex. lieux de sépulture, camps, occupation ancienne), en généralisant leur emplacement, à moins de demande contraire.
- .23 Préparer des plans d'arpentage des terres sélectionnées ou acquises délimitées sur la ou les photocartes ou décrites dans les attestations de propriété qui accompagnent le travail.
- .24 Les plans d'arpentage doivent convenir au dépôt dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC). Voir la section I.3.4.
- .25 Préparer les carnets de terrain et les rapports pour le projet (les projets peuvent être combinés si nécessaire) selon les normes du SATC.
- .26 Préparer le fichier (AutoCAD) numérique géoréférencé NAD83CSRS et le rapport connexe selon les normes du SATC, pour chaque sélection (les fichiers AutoCAD et les rapports de géoréférencement peuvent être combinés si nécessaire).
- .27 À la fin du travail sur le terrain, avant de quitter le site, s'assurer que les représentants des Premières Nations ont l'occasion de visiter les limites de sélection avec l'entrepreneur.

I.3.4 EXIGENCES PRÉCISES APPLICABLES AU PLAN DU SATC

- .1 Plan :
 - .1 Indiquer les marques inscrites sur le capuchon des repères d'arpentage du gouvernement du Manitoba sur le plan.
 - .2 Indiquer la superficie de chaque parcelle et la superficie totale de toutes les parcelles.
 - .3 Si la préparation du plan est demandée pour la perpétuation des repères ayant trait aux parcelles acquises ou sélectionnées, des mesures et des calculs doivent être recueillis en nombre suffisant pour permettre de déclarer et de confirmer les superficies des parcelles dans les notes de terrain et les rapports.



- .4 Intégrer un azimut grille NAD83CSRS (utiliser l'exigence provinciale pour les campagnes d'observations). L'azimut doit de préférence se trouver sur une limite rectiligne, dont le point d'arrivée correspond à l'un des points de référence géoréférencés.
- .2 Titre :
 - .1 Pour l'arpentage d'une sélection, ajouter, sous « Plan d'arpentage », une ligne semblable à : « Montrant les terrains requis pour la nation (Nom de la Première Nation, de la nation Crie ou de la nation Ojibway) », et une ligne semblable à : « Sélections (nom de chaque sélection) ». Le nom d'une Première Nation ou d'un site n'est pas nécessaire pour le levé des bornes aux fins d'acquisition ou de perpétuation.
 - .2 Si une sélection est illustrée sur deux plans, faire précéder le nom de sélection par « Partie de ».
- .3 Remarques :
 - .1 Inclure un énoncé relatif à l'azimut grille de type NAD83CSRS du SATC dans la section Notes, renvoyant aux stations observées.
 - .2 Inclure aux notes une ligne semblable à : « Les renseignements complémentaires pour ce levé sont compris dans les notes de terrain supplémentaires et le rapport d'arpentage consigné sous le numéro du carnet de terrain _____ dans les AATC ». L'autorité de la DAG sera chargée d'ajouter le numéro de référence du carnet de terrain des AATC dans la section des notes subséquente à la soumission des rapports finaux et avant la signature d'approbation de l'examineur des arpentages.
- .4 Notes d'approbation :
 - .1 Inclure un espace vide de 5 cm x 10 cm pour la note future des AATC près de la note de SAC (ci-dessous). Le numéro d'enregistrement des AATC et l'approbation seront ajoutés électroniquement par la DAG après l'enregistrement du plan auprès du bureau d'enregistrement.
 - .2 À l'exception d'un plan d'arpentage visant la perpétuation des repères, inclure une note d'approbation de SAC dans le format suivant :

SERVICES AUX AUTOCHTONES CANADA
Ce plan est satisfaisant

Gestionnaire de projet
Terres et développement économique

Date

I.4 PRODUITS LIVRABLES

I.4.1 RAPPORT DE MOBILISATION

- .1 L'entrepreneur doit remettre une déclaration sous serment faisant état des activités de préparation et de mobilisation réalisées à ce jour, qui comprennent notamment, mais non exclusivement, ce qui suit :
 - .1 les enquêtes préalables;



- .2 la liste des employés, les contacts établis (y compris les responsables de la Première Nation concernée et les autorités responsables de la délivrance des permis);
- .3 les écarts par rapport à la proposition de l'entrepreneur, clairement précisés et expliqués;
- .4 une copie de l'autorisation écrite (Instructions du directeur de l'arpentage) nécessaire pour effectuer les travaux, s'il y a lieu.

I.4.2 RAPPORTS PRÉLIMINAIRES (PHASE I ET PHASE II) – À COMBINER SI LES TRAVAUX SUR LE TERRAIN SONT TERMINÉS AU COURS DU MÊME EXERCICE FINANCIER, P. EX. : AVRIL 2019 À MARS 2020)

- .1 Rapports de la phase I :
 - .1 Déclaration sous serment des travaux requis terminés sur place jusqu'à présent (personnel, personnes-ressources, lignes arpentées, conditions, etc.) et délai pour terminer le projet, s'il diffère de la proposition.
 - .2 Croquis montrant les travaux d'arpentage nécessaires effectués jusqu'à présent.
- .2 Rapports de la phase II :
 - .1 Le rapport d'arpentage préliminaire combiné et les carnets de terrain.
 - .2 Deux imprimés pleine grandeur de chaque plan préliminaire et une copie numérique (au format PDF compressé), comme ils ont été déposés au bureau d'enregistrement pour examen.
 - .3 Des exemplaires des plans ou des autres documents concernant le levé qui ont été obtenus de sources autres que le SATC.
 - .4 Les résultats du calibrage ou de la normalisation des instruments ou de l'équipement, imprimés d'ordinateur (compensation par les moindres carrés, etc.) ne doivent pas être soumis, mais doivent être produits sur demande.

I.4.3 PRÉSENTATIONS PROVISOIRES (AU FUR ET À MESURE)

- .1 Titres et instruments de l'Office d'enregistrement, y compris les réponses à ceux-ci.
- .2 Copies de la correspondance du directeur de l'arpentage, y compris les réponses à celle-ci.
- .3 Copies des fichiers numériques de CAO, comme ils ont été soumis au directeur de l'arpentage.
- .4 Correspondance avec SAC, avec les raisons des délais induits d'approbation.

I.4.4 RAPPORTS FINAUX (PHASE IV)

- .1 Plans d'arpentage, carnets de terrain et rapports
 - .1 Les plans définitifs originaux reproductibles et les copies mylar de chaque sélection ou acquisition conformément aux exigences de la province et aux exigences particulières pour l'arpentage des terres du Canada (conformément au présent document), pour signatures d'approbation.
 - .2 Le carnet de terrain original et le rapport du projet combinés terminés, dans une reliure non permanente : (inclure les commentaires sur les procédures et les raisons des écarts par rapport au présent énoncé des travaux, aux instructions du directeur de l'arpentage, à la proposition technique, aux exigences de liaison des Premières Nations et de tout autre renseignement d'importance). Ne pas inclure les imprimés d'ordinateur, les copies des permis d'exploitation, les instructions uniformisées du directeur de l'arpentage, etc.
 - .3 Tous les rapports définitifs finaux et les carnets de terrain qui doivent être intégrés dans les AATC doivent être aussi succincts que possible.
- .2 Fichiers numériques (CAO) et rapport de géoréférencement connexe



- .1 Le fichier numérique final géoréférencé (CAO) doit être sous forme de coordonnées de quadrillage NAD83CSRS conformément aux exigences du SATC, y compris les (trois) principaux PRG avec leur ordonnée, leur abscisse, leur altitude ellipsoïdale et facteur d'échelle connexe ou combiné indiqué.
- .2 Le rapport de géoréférencement doit faire partie des versions définitives du carnet de terrain et du rapport.
- .3 Le schéma de stratification du SATC pour le fichier AutoCAD doit être conforme aux exigences de l'Annexe E : Spécifications relatives au fichier numérique de données spatiales des Normes nationales pour l'arpentage des terres du Canada, disponibles en format PDF aux liens Web ou aux sous-liens mentionnés au point 1.4.5.9 ci-dessous.

1.4.5 RENSEIGNEMENTS DIVERS

- .1 La « limite aquatique » figurant sur les photocartes de la sélection, montrées dans les fichiers numériques fournis et les photocartes de site approuvées, quoiqu'ayant l'apparence de la LHEO, est en fait une interprétation, par le bureau, de l'endroit où la limite des eaux pourrait se trouver. Cette limite est tracée à partir de l'imagerie non stéréoscopique non corrigée et ne reflétera pas nécessairement les conditions réelles.
- .2 L'entrepreneur doit utiliser les méthodes de détermination acceptées de la LHEO pour tracer les limites finales de la LHEO. Au besoin, l'entrepreneur doit consulter les autorités provinciales sur les exigences en matière d'imagerie pour les besoins du tracé de la LHEO du plan.
- .3 Les nouvelles photographies éventuellement acquises peuvent être stockées, avec mention du Canada, dans la bibliothèque provinciale de photographies aériennes.
- .4 Les images numériques éventuellement acquises doivent être soumises avec les rapports définitifs sur un support convenable (p. ex. disque dur portatif) et dans un format acceptable pour le Canada.
- .5 La recherche et la collecte des preuves documentaires concernant le projet incombent exclusivement à l'entrepreneur.
- .6 Le géoréférencement doit respecter les normes provinciales et les normes du SATC.
- .7 En cas d'incompatibilité entre une exigence d'un énoncé des travaux pour un contrat et une exigence du Manitoba, l'exigence du Manitoba aura préséance, sous réserve de l'accord du responsable du projet, qui consultera la province.
- .8 Le lien vers la 1997 Manitoba Framework Agreement figure au bas du site Web provincial suivant : <https://www.gov.mb.ca/inr/treaty-land-entitlement/index.html> [en anglais seulement].
- .9 Les ressources pour les exigences du SATC et de la DAG de RNCAN notées dans le présent document se trouvent à l'adresse <http://www.myclss.ca/monsatc>, ainsi qu'à l'adresse <https://www.rncan.gc.ca/cartes-outils-et-publications/cartes/arpentage-terres-canada/10798> (les sites Web comportent des liens et des sous-liens menant : Aux plans des AATC, aux Normes nationales pour l'arpentage de terres du Canada, aux normes d'exactitude, à l'addenda connexe 1.3, Géoréférencement, aux plans de spécimen (PDF et CAO) pour les limites de juridiction, au schéma de stratification de CAO requis, au contenu du rapport, aux exigences d'exactitude, aux outils géodésiques en ligne (positionnement ponctuel précis) et à des définitions (p. ex. PRG). Ce ne sont pas tous les renseignements figurant à ces liens qui s'appliquent aux travaux.

1.5 ÉCHÉANCIER

1.5.1 GÉNÉRALITÉS



- .1 Le projet doit être exécuté et prêt pour acceptation conformément aux jalons indiqués ci-dessous.
- .2 Les dates d'achèvement indiquées tiennent compte d'une date hypothétique de début des travaux fixée au 1^{er} octobre 2019.
- .3 Il sera nécessaire de préparer un calendrier du projet en fonction de la liste des jalons fournie.

I.5.2 DATE PRÉVUE DES JALONS

Phase du projet	Date d'achèvement du jalon
Attribution du contrat à l'expert-conseil	1 ^{er} octobre 2019
Achèvement des travaux sur le terrain nécessaires (PHASE I). Remarque : Les travaux sur le terrain de la PHASE II peuvent être achevés en même temps, si l'entrepreneur le juge approprié.	20 mars 2020
Facturation des travaux achevés à ce jalon	23 mars 2020
Achèvement des travaux sur le terrain nécessaires (PHASE II) s'ils n'ont pas été terminés en même temps que la PHASE I	31 août 2020
Facturation des travaux achevés à ce jalon (s'ils n'ont pas été terminés en même temps que la PHASE I)	7 septembre 2020
Dépôt du plan au bureau d'enregistrement (PHASE III) et facturation	30 septembre 2020
Présentation des rapports définitifs (PHASE IV) et facturation	18 décembre 2020



2 SERVICES REQUIS ET RENSEIGNEMENTS PROPRES AU PROJET

2.1 EXIGENCES GÉNÉRALES PROPRES AU SITE

2.1.1 PARTICULARITÉS DES SITES – SÉLECTION DE DIVERSES TERRES PUBLIQUES (SITE MB 6-99B9)

- .1 Le site se trouve à environ 5 km à l'ouest et à 3 km au nord de la réserve indienne d'Indian Birch, à environ 18 km à l'est de la route provinciale à grande circulation (RPGC) 10.
- .2 Il correspond à des terres situées à l'emplacement suivant : quadrant S.-E. de la section 14, canton 41, rang 25, Ouest du méridien principal (OMP).
- .3 Les limites des sélections proposées à arpenter figurent en jaune sur la carte officielle signée (tripartite), plan 2679 RSM (voir les documents de référence).
- .4 Exceptions nécessitant une détermination : Retrait de la route Main Market de Bellsite (65 m); exception relative aux terres publiques : la plupart des terres situées le plus au sud (94,5 m), le plus à l'est d'une approche à l'ouest de la rivière Wawayanagan (l'exception se rapporte à une résidence permanente, aux aménagements et autres terres), et les terres situées sous la LHEO de la rivière Wawayanagan si la navigation est possible.
- .5 Limite rectiligne : environ 3,3 km.
- .6 Limite de la voie navigable (LHEO) : environ 1 km (x 2).
- .7 Superficie : environ 141 acres.
- .8 Occupation dans la sélection : aménagements liés à la fenaison, au pâturage du bétail et à la location des terres.
- .9 L'information existante et les plans d'arpentage utilisés par la DAG pour préparer la carte officielle comprennent entre autres les plans 63669 et 1444 du bureau d'enregistrement du district, le dessin d'aménagement Stoffel « D-6 », le plan FB41869 des AATC, le plan 90483 des AATC (Plan de canton pour le canton 41, rang 25, OMP).

2.1.2 PARTICULARITÉS DES SITES – SÉLECTION DES RIVIÈRES RED DEER NORD ET RED DEER SUD

- .1 Les sites se trouvent à environ 95 km au nord de Swan River au Manitoba, à la croisée de la rivière Red Deer et de la RPGC 10.
- .2 Les sites sont au moins deux parcelles, situées dans diverses parties du canton 45, rangs 25 et 26, OMP.
- .3 Les limites des sélections proposées à arpenter figurent en jaune sur la carte officielle signée (tripartite), plan 2074 RSM (voir les documents de référence).
- .4 Exceptions nécessitant une détermination : Marge de recul de la RPGC 10, terres privées dans le plan 6358 du bureau d'enregistrement national, LHEO de la rivière Red Deer, LHEO du ruisseau Sucker (si trouvé), et ligne rectiligne au sud du sentier principal définissant la limite sud de la rivière Red Deer Sud (direction requise de la personne-ressource de la PN).
- .5 Limite rectiligne : jusqu'à 14 km environ.
- .6 Limite de la voie navigable (LHEO) : environ 20 à 26 km (incluant le ruisseau Sucker).
- .7 Superficie : environ 2 730 acres (1 130 acres au nord et 1 600 acres au sud).
- .8 Occupation : divers sentiers de chasse et d'exploitation forestière, fondations d'anciennes maisons le long de la RPGC 10, au nord de la rivière Red Deer, quelques vestiges de cabanes de trappeurs.
- .9 Les plans de levés existants examinés par la DAG pour préparer la carte officielle comprennent (sans toutefois s'y limiter) les plans 34079 et 6358 du bureau



d'enregistrement de la province (Div. N.), 12^e base de référence (plans de canton du canton 45, rangs 25 et 26, OMP et municipalité rurale de Mountain).

2.1.3 PARTICULARITÉS DES SITES – SÉLECTION DE NICHOLLS

- .1 Le site se trouve à 12 km à l'est de la bretelle de sortie de la RPGC 10 vers la réserve indienne d'Indian Birch.
- .2 Le site est une seule parcelle, située dans diverses parties du quadrant S.-E., section 36, canton 40, rang 25 (Ouest) et de la moitié S., section 31, canton 40, rang 24 (Ouest) et GRA intermédiaire (à fermer).
- .3 Les limites des sélections proposées à arpenter figurent en jaune sur la carte officielle signée (tripartite), plan 2680 RSM (voir les documents de référence).
- .4 Exceptions à déterminer : certaines limites des plans 63672 et 1850 du bureau d'enregistrement du district; les terres situées au nord de la section 31, ligne du quadrant est-ouest; une partie des terres situées à l'est de la ligne du quadrant nord-sud, section 31, les terres situées à l'est de la clôture du quadrant S.-E., section 31 (consulter la personne-ressource de la PN concernant l'emplacement des limites des aménagements à la clôture indiquées dans le plan RSM).
- .5 Limite rectiligne : jusqu'à 5,3 km environ.
- .6 Limite de la voie navigable (LHEO) : AUCUNE.
- .7 Superficie : environ 350 acres.
- .8 Occupation : fenaison, clôtures, élevage du bétail.
- .9 Les plans de levés existants examinés par la DAG pour préparer la carte officielle comprennent (sans toutefois s'y limiter) les plans du bureau d'enregistrement du district 63672, 63671, 2518, 1850, 1369, tous les diagrammes du bureau d'enregistrement du district et les plans de canton du canton 40, rangs 24 et 25, OMP.

2.1.4 PARTICULARITÉS DES SITES – SÉLECTION DE PORCUPINE RIDGE

- .1 Le site se trouve à 26 km à l'ouest sur la route provinciale secondaire 365, à partir de la sortie de la RPGC 10 et de la route provinciale secondaire 365, dans la réserve forestière de Porcupine Mountain.
- .2 Le site est une parcelle, située en partie dans le secteur non arpenté du canton 42, rang 28, OMP.
- .3 Les limites des sélections proposées à arpenter figurent en jaune sur la carte officielle signée (tripartite), plan 2678 RSM (voir les documents de référence).
- .4 Exceptions nécessitant une détermination : La LHEO de certains lacs intérieurs et de leurs exutoires s'ils sont navigables, la marge de recul pour la route d'accès sans nom et les aménagements connexes, la marge de recul pour la route d'accès du lac Vini et l'aménagement de la rampe de mise à l'eau du lac Vini, la limite sud rectiligne et la LHEO (consulter la personne-ressource de la PN pour connaître la limite rectiligne pour les limites le long des cours d'eau).
- .5 Limite rectiligne : jusqu'à 5,3 km environ (sous réserve de la détermination de la LHEO).
- .6 Limite de la voie navigable (LHEO) : de 4 à 10 km (sous réserve de la détermination de la largeur de la LHEO).
- .7 Superficie : entre 615 et 660 acres.
- .8 Occupation : inconnue.
- .9 Les plans d'arpentage existants examinés par la DAG pour préparer la carte officielle comprennent, sans toutefois s'y limiter, le plan 87383 des AATC et le diagramme du canton pour le canton 42, rang 28, OMP.



2.1.5 GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

- .1 Les instances fédérales ayant compétence sur le projet sont les suivantes :
 - .1 Le ministère utilisateur pour l'examen du programme de projet (SAC);
 - .2 TPSGC.

2.1.6 BUREAUX

- .1 Préparer des plans provinciaux d'arpentage convenant à l'enregistrement par le bureau d'enregistrement et la consignation des terrains dans les AATC, ainsi que les carnets de terrain, les rapports et les rapports de CAO numériques connexes dans les formats requis :
 - .1 Soumettre les rapports préliminaires et les rapports provisoires en temps opportun.
 - .2 Soumettre les rapports définitifs après la dernière approbation provisoire du directeur de l'arpentage.

2.1.7 LISTE DE PERSONNES-RESSOURCES

- .1 Première personne-ressource :
Dan Soprovich, coordonnateur des DFIT, Première Nation de Wuskwi Sipihk.
d_soprovich@hotmail.com Tél. : 1-204-734-3054
- .2 Personne-ressource pour le permis d'exploitation :
Miles Kopytko, gestionnaire des terres, Bureau de la région de l'Ouest, ministère du Développement durable du Manitoba, Brandon, Manitoba, tél. : 204-761-7538. Ou Bureau de district de Swan River (204-734-3429).
- .3 Responsable technique des Archives d'arpentage des terres du Canada (exigences relatives à l'arpentage des AATC) :
Taras Tataryn, techn. princ. ou Keith Norek, Secteur des terres et des minéraux, Ressources naturelles Canada, Direction de l'arpenteur général, bureau régional du Manitoba : 204-983-3743 ou 204-983-3793.
- .4 Responsable technique de TPSGC (exigences relatives au contrat de TPSGC) :
Joe Martin ou Gail Robertson, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Services professionnels et techniques : 780-918-3807 ou 780-246-8590.

2.1.8 AUTRES RENSEIGNEMENTS

- .1 Utiliser les meilleures méthodes possibles pour orienter les limites sur la carte officielle signée officielle par rapport au sol, sous réserve des arpentages actuels et des concessions minières.
- .2 Propriété : La sélection se fait sur des terres publiques détenues par Sa Majesté la Reine (Mb).
- .3 Au moins une réunion (téléphonique ou en personne) avec le responsable technique pourrait être nécessaire avant le début des travaux.
- .4 Les fichiers de travail (images et couches de CAO) de la carte officielle pourraient être disponibles à titre informatif uniquement et ne doivent pas être utilisés pour déterminer l'emplacement des limites.
- .5 Se rendre, au besoin, au Bureau du directeur de l'arpentage pour : 1) demander les instructions d'arpentage des terres publiques pour les droits fonciers issus de traités; 2) obtenir et confirmer la réception des instructions d'arpentage des terres publiques.
- .6 La Première Nation a demandé que les limites rectilignes des sélections soient coupées et défrichées pour former une « ligne visible » (jusqu'à 1,5 mètre de largeur sur le sol).



- .7 Les permis d'exploitation seront fournis par le bureau du district de Swan River (région de l'Ouest). Il pourrait être nécessaire de se présenter au bureau de conservation; consultez le permis d'exploitation pour obtenir de plus amples renseignements.
- .8 Si un campement temporaire est requis, l'entrepreneur est chargé d'obtenir un permis de camp provincial, si nécessaire, et de se conformer à ses modalités.



2.2 MESURES D'ATTÉNUATION ET PARTICIPATION DES AUTOCHTONES

2.2.1 MESURES D'ATTÉNUATION

- .1 On analysera les activités d'arpentage pour déterminer quelles mesures d'atténuation pourraient être prises afin de réduire ou d'éliminer les effets possibles sur l'environnement.
 - .1 Le carburant doit être entreposé et manipulé sur place conformément aux dispositions du règlement du Manitoba (CCSM Cap. D12-188/2001) concernant l'entreposage et la manipulation des produits du pétrole.
 - .2 Tous les aménagements du camp doivent être conformes à de bonnes pratiques de gestion des lieux. Aucun déchet ni rebut ne doit être laissé sur place (campements et zones d'arpentage). Une politique « rapporter ce qui a été apporté » doit être respectée.
 - .3 On doit utiliser toute la machinerie dans les chemins et sentiers existants seulement. On limitera le plus possible la création de nouveaux sentiers.
 - .4 Le cas échéant, toutes les normes et les pratiques mentionnées dans le Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada concernant le découpage et le défrichement des limites doivent être respectées.
 - .5 La Première Nation doit être informée de la présence des équipes d'arpentage, de leurs activités et de leur calendrier.
 - .6 Les entrepreneurs doivent se conformer à toutes les mesures énoncées dans la *Loi sur les pêches* concernant la perte et l'altération de l'habitat des cours d'eau.
 - .7 Les entrepreneurs doivent se conformer aux modalités et conditions énoncées dans le permis d'exploitation provincial.
 - .8 L'acquisition des permis de camp incombe à l'entrepreneur.

2.2.2 PARTICIPATION DES AUTOCHTONES AUX PROJETS D'ARPENTAGE DES TERRES

Le gouvernement fédéral a mis en place un certain nombre d'initiatives visant à encourager l'embauche de membres des Premières Nations ainsi que le recours à leurs installations et à leurs services par les entrepreneurs menant à bien des contrats de service attribués par la Couronne fédérale. La Direction des terres du ministère de Services aux Autochtones Canada a toujours considéré ces initiatives comme un excellent moyen d'injecter des fonds dans les économies autochtones régionales, et continuera de le faire. Nous croyons que l'arpentage officiel des terres faisant l'objet de droits fonciers issus des traités est l'occasion idéale, pour les membres des Premières Nations, de participer à l'identification des terres qui leur ont été cédées aux termes de traités tout en tirant un certain revenu de ces activités.

CONCRÈTEMENT, CELA SIGNIFIE QUE :

- .1 La Première Nation dont les terres font l'objet des travaux d'arpentage liés aux droits fonciers issus de traités doit toujours être sollicitée d'emblée pour la fourniture de travailleurs, de services, de logement, etc., afin de déterminer ce qu'elle est en mesure d'offrir à des prix concurrentiels. Les soumissionnaires sont libres de négocier leurs propres conditions d'entente avec la Première Nation.
- .2 Les soumissionnaires, comme dans toute situation de concurrence, sont libres d'explorer toutes les sources de services et de travailleurs possibles. Il n'existe aucune restriction à ce sujet.
- .3 Tout soumissionnaire, dans l'un ou l'autre des contrats d'arpentage, afin d'être concurrentiel, est libre de recourir à la combinaison de personnes et de services, etc., autochtones ou non autochtones qu'il juge convenable, accessible et nécessaire pour mener à bien le projet qu'il propose dans le respect des échéances, sous réserve de l'article 4 ci-dessous.



- .4 Tout soumissionnaire doit obligatoirement embaucher au moins un membre de la Première nation dont les terres sont arpentées, comme assistant aux travaux d'arpentage officiel. Le choix de cet assistant ou stagiaire incombe habituellement à la Première Nation, mais l'arpenteur décidera si cette personne est adéquate pour la tâche. L'assistant ou stagiaire devrait participer aux travaux d'arpentage et être initié aux techniques d'arpentage de base dans une mesure suffisante pour lui permettre d'acquérir une connaissance générale de l'activité d'arpentage.



3 DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

3.1 LISTE DES DOCUMENTS JOINTS

- .1 Wuskwi Sipiik TLE Locations.pdf
Diverses terres publiques (site MB 6-99B9)
- .2 Plan 2679 RSM.pdf
Rivières Red Deer Nord et Red Deer Sud
- .3 Plan 2074 RSM.pdf
Nicholls
- .4 Plan 2680 RSM.pdf
Porcupine Ridge
- .5 Plan 2678 RSM.pdf

Les fichiers de CAO géoréférencés et les images associées pour chaque sélection ne peuvent pas être joints au dossier d'appel d'offres. Veuillez communiquer avec l'autorité contractante pour avoir accès au site de collaboration de TPSGC.

4 ADMINISTRATION DU PROJET

4.1 EXIGENCES GÉNÉRALES

- .1 Les exigences décrites dans la présente section s'appliquent à l'ensemble des projets de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) dans la Région de l'Ouest, à moins d'indication contraire dans le cadre de référence.
- .2 Tous les membres de l'équipe sont tenus d'agir de façon professionnelle, courtoise et coopérative dans leurs relations mutuelles.

4.2 LANGUE

- .1 Tous les documents doivent être préparés en anglais.

4.3 MÉDIAS

- .1 L'entrepreneur ne doit pas répondre aux demandes de renseignements des médias.
- .2 Toutes ces demandes doivent être transmises au représentant du Ministère.

4.4 GESTION DE PROJET

4.4.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 TPSGC administre le projet au nom du Canada et exerce un contrôle continu sur le projet pendant toutes les phases de développement.
- .2 Le projet doit être organisé, géré et mis en œuvre dans un esprit de collaboration.
- .3 L'équipe de gestion de projet de TPSGC, l'entrepreneur, la Première Nation et les équipes du ministère utilisateur doivent collaborer à toutes les phases du processus du projet afin



d'assurer un résultat positif, à savoir un plan d'arpentage officiel qui servira à décrire les terres des Premières Nations.

- .4 Sous la gouverne du représentant de TPSGC, tous les membres de l'équipe doivent établir et maintenir des relations professionnelles et cordiales.

4.4.2 SYSTÈME NATIONAL DE GESTION DE PROJET

- .1 TPSGC se sert du Système national de gestion de projet (SNGP) pour gérer ses projets conformément aux processus d'approbation du gouvernement fédéral. Consulter le site Web de TPSGC portant sur le SNGP pour obtenir de plus amples renseignements.

.1 <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/sngp-npms/index-fra.html>

4.5 VOIES DE COMMUNICATION

- .1 Toutes les communications se feront par l'entremise des responsables techniques de TPSGC, à moins d'avis contraire.
- .2 Cela inclut les communications officielles entre l'entrepreneur, l'équipe de projet de TPSGC, les responsables techniques de RNCan, la Première Nation et le ministère utilisateur; SAUF conformément au point 2.1.8.3, selon lequel une réunion est nécessaire avec les responsables techniques de RNCan avant le début des travaux.
- .3 Une communication directe entre les membres de la Première Nation et l'entrepreneur concernant les travaux sur le terrain ou les autres questions peut être nécessaire pour les phases I et II du projet.
- .4 Il se peut que des communications directes entre les membres de l'équipe de projet de TPSGC en ce qui concerne des questions courantes soient nécessaires afin de résoudre des questions d'ordre technique.
- .5 Cependant, ces communications ne doivent avoir aucun effet sur la portée du projet, le budget ni le calendrier, à moins d'un avis contraire par écrit du représentant du Ministère.

4.6 RÉUNIONS

4.6.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Les responsables techniques de TPSGC peuvent organiser des réunions au cours de la mise en œuvre du projet, auxquelles doivent assister des représentants :
 - .1 du ministère utilisateur;
 - .2 de TPSGC;
 - .3 de l'entrepreneur;
 - .4 de la Première Nation.
- .2 Les points permanents de l'ordre du jour comprennent :
 - .1 le calendrier du projet;
 - .2 les coûts;
 - .3 les risques;
 - .4 la qualité;
 - .5 la santé et la sécurité.
- .3 Réunion de démarrage du projet :
 - .1 Conformément au point 2.1.8.3, la réunion doit être organisée et animée par les responsables techniques de RNCan.
 - .2 Elle inclura l'équipe de projet de l'entrepreneur et peut comprendre les responsables techniques de TPSGC.



4.7 RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRENEUR

- .1 L'équipe de l'entrepreneur comprend son personnel, ses sous-experts-conseils et ses spécialistes.
 - .1 Cette équipe sera tenue de maintenir une expertise valide pour la durée du projet.
 - .2 L'équipe doit se composer de professionnels agréés qualifiés en travaux d'arpentage qui possèdent une vaste expérience dans le domaine et qui sont en mesure de fournir tous les services demandés.
 - .3 Les membres de l'équipe peuvent avoir les compétences nécessaires pour fournir des services dans plus d'une discipline.
 - .4 L'entrepreneur peut élargir l'équipe afin que celle-ci comprenne d'autres disciplines.
- .2 L'entrepreneur doit :
 - .1 obtenir l'approbation des responsables techniques de RNCAN à chaque phase du projet, puis l'approbation des responsables techniques de TPSGC avant de passer à la phase suivante;
 - .2 communiquer de façon efficace les questions ayant trait aux détails du projet, au budget et au calendrier au personnel, aux sous-experts-conseils ainsi qu'aux spécialistes.

4.8 RESPONSABILITÉS DE TPSGC

4.8.1 ADMINISTRATION

- .1 TPSGC administre le projet et exerce un contrôle continu sur celui-ci pendant toutes les phases.

4.8.2 GESTION DE PROJET DE TPSGC

- .1 Le gestionnaire de projet affecté au projet est le responsable technique de TPSGC.
- .2 Le représentant du Ministère est directement responsable de :
 - .1 l'administration et l'avancement du projet (au nom de TPSGC);
 - .2 la gestion quotidienne du projet. Il constitue également l'unique point de contact de l'expert-conseil à l'égard de l'orientation du projet;
 - .3 l'accord d'autorisations à l'entrepreneur en ce qui concerne diverses tâches tout au long du projet.

4.9 RESPONSABILITÉS DU MINISTÈRE UTILISATEUR

4.9.1 CHEF DE PROJET DU MINISTÈRE UTILISATEUR

- .1 Il doit rendre compte de l'utilisation des fonds publics et de la réalisation du projet, conformément aux conditions acceptées par le Conseil du Trésor.
- .2 Il doit faire rapport à la haute direction du ministère utilisateur.
- .3 Il joue un rôle très important à plusieurs titres pour garantir la réalisation du projet, notamment :
 - .1 coordonner la qualité, l'opportunité et l'exhaustivité de l'information et des décisions relatives aux questions liées au projet.